

L'ENREGISTREMENT DES LETTRES PATENTES AU PARLEMENT DE BRETAGNE A LA FIN DU XVI^e SIÈCLE (1589-1599)

« En France les lois et édits, tant de la guerre que de la paix, ne prennent leur force et vigueur que du temps de la publication et approbation faite ès cours de parlement, en l'audience et huis ouverts. » — Pierre CARPENTIER, président au Parlement de Bretagne, remontrance « faite par forme de leçon » à l'université de Nantes le 15 octobre 1593. — Imprimée à Nantes en 1596.

L'ENREGISTREMENT DES LETTRES PATENTES AU PARLEMENT DE BRETAGNE PENDANT LA PREMIÈRE MOITIÉ DU RÈGNE D'HENRI IV (*)

Fondé par le roi Henri II au milieu du xvi^e siècle, le parlement de Bretagne jouit d'emblée de toutes les prérogatives alors acquises par les autres parlements du royaume.

Les dispositions proprement dites de l'édit d'érection de mars 1554 (1553 ancien style) ne nous parlent certes que des attributions purement judiciaires de la nouvelle cour, dont on nous dit qu'elle sera réglée « à l'instar et à l'exemple » de la cour de parlement de Paris ; mais l'exposé

(*) *Abréviations* : RS, Registre secret. — RE, Registre d'enregistrement. — AD, Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

des motifs de ce même texte fait allusion d'une manière très précise, à ce que devait être son rôle en matière d'enregistrement : en Bretagne, ordonnances et lettres du Roi n'ont été jusqu'alors *si promptement publiées et exécutées qu'il était requis, pour n'y avoir cour souveraine au dit pays* (1).

Dès ses premières audiences, tenues à Rennes en août 1554, le parlement de Bretagne vérifie et enregistre des lettres patentes et tout d'abord les lettres de provision de ses propres membres. Il ne cesse d'assumer cette tâche tout au long de son existence.

Ayant eu l'occasion, d'une part, de procéder aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine à la rédaction de l'inventaire complet du contenu des quarante-cinq registres in-folio renfermant la masse des textes vérifiés par les magistrats de ce parlement de 1554 à 1790 et, d'autre part, d'analyser les vingt registres secrets tenus à Rennes de 1588 à 1599, il nous a paru intéressant de noter les divers aspects de l'enregistrement au cours de la première partie du règne d'Henri IV (2).

De l'avènement d'Henri IV à la fin de l'année 1598, le parlement de Bretagne enregistre 565 textes (3) qu'il est possible de classer en trois catégories principales :

Lettres patentes à caractère législatif : 128 (Lettres patentes en forme d'Edit, de Déclaration, etc.) ;

Lettres de provision d'offices : 194 ;

Lettres patentes obtenues sur requêtes par des particuliers ou par des corps, et textes divers : 243 (notamment lettres de naturalité, d'anoblissement, de légitimation, de marque).

L'examen méthodique du comportement des magistrats chargés de recevoir et d'enregistrer les lettres patentes

(1) *Edits, Déclarations, Lettres Patentes du Roi et Règlements concernant le Parlement de Bretagne depuis son érection en 1554 jusqu'en 1754*. Rennes, Vatar, 1754.

(2) Registres secrets numérotés de 69 à 91, série 1 Bb, Archives départementales d'Ille-et-Vilaine. Les registres secrets contiennent les comptes rendus, plus ou moins détaillés, de toutes les audiences du parlement.

(3) Les registres d'enregistrement correspondant à cette période portent les numéros 8, 9 et 10 ; ils sont classés aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine dans la série 1 Ba.

émanant de la chancellerie royale nous montre que, s'ils demeurent le plus souvent *en fait* ce qu'ils sont *en droit* : des agents du pouvoir royal, ils savent aussi, le cas échéant, se faire les censeurs des actes promulgués par le Roi.

Ceci nous conduit à diviser cette étude en deux parties : la première sera consacrée au parlement envisagé en tant qu'auxiliaire du pouvoir royal ; la seconde montrera le parlement agissant à la manière d'un « frein », pour reprendre le terme dont s'est servi Claude de Seyssel dans sa *Grand'Monarchie de France* (4), à l'encontre de l'autorité du Roi.

PREMIÈRE PARTIE

LE PARLEMENT AUXILIAIRE DU POUVOIR ROYAL

Nous avons noté qu'Henri II, dans le préambule de son édit de mars 1554, souligne la nécessité d'établir une cour souveraine en Bretagne afin de mieux assurer la publication et l'exécution des lois du Roi.

Le parlement est donc appelé à jouer le rôle d'un organe de transmission et d'exécution des volontés royales exprimées sous la forme de lettres patentes.

Il convient de préciser que les lettres patentes à caractère législatif sont également enregistrées dans les diverses juridictions royales de droit commun : présidiaux et sénéchaussées ; mais les magistrats de ces sièges royaux subalternes ne peuvent intervenir tant que la cour souveraine ne s'est pas prononcée. Un arrêt du 22 octobre 1562 leur interdit expressément de vérifier les édits avant le parlement (5).

Il faut également noter que l'entrée en vigueur des lettres patentes est subordonnée à l'enregistrement en

(4) « L'autorité et puissance du Roi est réglée et réfrénée, en France, par trois freins... Le second frein est la justice, laquelle sans point de difficulté est plus autorisée en France qu'en nul autre pays du monde que l'on sache, même à cause des parlements... » *La Grand'Monarchie de France*, 1519.

(5) Noël DU FAIL, *Les plus solennels arrêts et règlements donnés au parlement de Bretagne*, Nantes, 1715, tome I, p. 112.

parlement *et à lui seul* : l'enregistrement effectué dans les autres juridictions royales, agissant d'ailleurs sur ordre de la cour, n'a pas du tout la même importance ; il apparaît, nous le verrons, comme une simple conséquence de la décision des juges souverains, suffisant par elle-même à déterminer la mise en application d'un texte.

Au cours de notre période, deux arrêts du parlement viennent successivement rappeler ces principes.

Le 13 juillet 1596, le procureur général rapporte à la cour que le sieur de Kerholen, ayant obtenu des lettres du Roi lui confiant la garde des côtes de Cornouailles, les a fait publier au siège de Quimper, sans les avoir, au préalable, communiquées au parlement.

Un arrêt rendu immédiatement ordonne à l'intéressé de présenter ses lettres aux magistrats de la cour souveraine et interdit aux juges du présidial de Quimper de prendre connaissance de lettres patentes avant qu'elles n'aient été enregistrées à Rennes (6).

Le 26 juin 1598, l'avocat général du Roi remonte à la cour qu'il se fait à Nantes plusieurs « contraventions aux formes accoutumées en la justice » : les magistrats du présidial ont récemment publié « le mandement de la paix entre le Roi et le roi d'Espagne, avant la vérification faite en ladite cour » ; celle-ci ordonne que le sénéchal et le procureur du Roi au siège de Nantes seront « ajournés à comparoir en personnes » devant elle, « pour répondre desdites contraventions » ainsi qu'aux conclusions du procureur général ; tant qu'ils ne se seront pas présentés, les deux magistrats ne pourront poursuivre l'exercice de leurs états (7).

Le 9 juillet, les deux officiers s'exécutent. Ils sont réprimandés par la cour qui leur interdit, de même qu'à tous leurs collègues, « autres juges audit Nantes », de « publier aucuns édits du Roi, qu'ils n'aient premièrement été vérifiés en parlement » et ce « sur peine de nullité et autres plus grandes peines » (8).

Après avoir vu le parlement affirmer sa prééminence à

(6) RS 85, f. 57.

(7) RS 90, f. 60 v^o.

(8) RS 90, f. 66.

l'égard des juridictions inférieures, il importe d'étudier la procédure et les modalités de l'enregistrement.

1° Procédure de l'enregistrement

La procédure de l'enregistrement se déroule normalement en deux phases ; en d'autres termes, elle intéresse deux audiences distinctes.

La première phase s'ouvre par la *communication à la cour* des lettres patentes ; cette communication est, le plus souvent, l'œuvre des « gens du Roi » : procureurs ou avocats généraux ; parfois c'est un conseiller, envoyé auprès du Roi, qui à son retour apporte au parlement un édit ou une déclaration récemment promulgués par la chancellerie.

La cour procède à la *désignation d'un conseiller rapporteur*.

La seconde phase commence avec l'*examen du rapport* fait par un membre de la cour sur le texte soumis à la vérification. Il convient de noter que la teneur de ces rapports nous reste inconnue : elle n'est jamais reproduite dans les registres secrets.

Puis la cour passe à la *délibération*.

a) *Transmission des Lettres Patentes*. — Le parlement reçoit souvent les lettres patentes plusieurs semaines, voire plusieurs mois, après leur promulgation. La lenteur des communications et surtout l'état de guerre civile et étrangère régnant en France à la fin du xvi^e siècle, suffisent à expliquer cet état de chose, dont les magistrats se préoccupent parfois :

Le 2 octobre 1591, sont mis « par devers la cour deux paquets du Roi », contenant notamment deux lettres patentes » données à Mantes » au mois de juillet de la même année. « Ayant ladite cour vu les dates desdites lettres », un arrêt ordonne « que un nommé Roger, — (ou Rogier) — secrétaire du sieur de La Hunaudaye, (lieutenant général du Roi en Bretagne), porteur d'icelles », viendra, le lendemain, dès sept heures du matin (à l'ouverture de l'audience), donner les causes de ce « retardement ». Conformément à cette décision, l'intéressé se pré-

sente à la cour. Il déclare avoir reçu l'ordre du Roi de se rendre « aux villes de Mantes, Chartres et Tours » ; il invoque aussi le danger des chemins pour expliquer pourquoi il n'a pu arriver à Rennes plus tôt. Il ajoute, enfin, « qu'il n'avait charge expresse d'apporter lesdites lettres patentes ».

Ces explications paraissent suffisantes à la cour qui n'adresse aucun blâme au messenger (9).

b) *La Surannation*. — La cour doit être saisie des lettres patentes dans l'année suivant leur promulgation. Les lettres qui n'ont pas été présentées dans ce délai sont dites « surannées » et perdent leur caractère impératif : le parlement n'est plus tenu de les enregistrer. Le pouvoir royal doit alors faire usage de lettres de *Relief de surannation*, rendant à nouveau possible la vérification en parlement. Nous en verrons un exemple en étudiant l'enregistrement de l'édit de Nantes.

En ce qui concerne les édits, c'est-à-dire la législation royale, quelques particularités doivent être signalées. Au cours de la période que nous envisageons, deux arrêts viennent régler certains aspects de la délibération préalable à l'enregistrement :

Le 14 octobre 1598, la cour, « toutes les chambres assemblées », ordonne que « ceux qui apporteront et présenteront en icelle aucuns édits et lettres du Roi, et qui en poursuivront et solliciteront la vérification, ayant entrée en la cour, ne pourront assister aux délibérations qui se feront sur les dits édits (10) ». Cet arrêt concerne tout particulièrement les « gens du Roi » ; il s'applique également aux commissaires chargés par le pouvoir royal d'assurer l'enregistrement d'un édit ; nous en verrons un exemple lors de l'enregistrement de l'édit de Nantes.

Huit jours plus tard, la cour promulgue d'autres mesures. Le 21 octobre de la même année, la cour, réunie au grand complet, arrête que les délibérations « sur tous édits qui seront présentés en icelle se feront toutes les chambres assemblées, déclarant dès à présent nul tout ce

(9) RS 77, f. 16 v° et 18.

(10) RS 91, f. 27 v°.

qui sera fait au contraire ». Il est à cette occasion, précisé que « ceux qui seront commissaires nommés et désignés par lesdits édits pour l'exécution d'iceux » ne pourront être présents à ces délibérations (11).

Après la délibération, dont les registres secrets ne nous révèlent pas le contenu, le procureur général développe ses *conclusions*. Enfin, la cour prononce son *arrêt d'enregistrement*.

Durée de la procédure d'enregistrement. — Entre la réception des lettres patentes et l'arrêt d'enregistrement s'écoule un délai de durée variable ; ce délai peut être de quelques jours ou de quelques semaines ; il peut également se trouver purement et simplement supprimé ou, au contraire, prolongé pendant plusieurs mois ou plusieurs années.

Il existe, en effet, des exemples d'enregistrements immédiats et des exemples d'enregistrements différés, à propos desquels il convient de donner quelques précisions.

a) *L'enregistrement immédiat.* — Les deux phases de la procédure se trouvent réduites à une seule ; il n'y a pas de rapport ; en une seule audience la cour reçoit les lettres patentes et rend son arrêt d'enregistrement. Nous avons noté trois exemples de tels enregistrements dans la période envisagée. Le 11 septembre 1589, la cour délibère sur des lettres patentes données à Saint-Cloud par Henri IV, le 4 août précédent ; ces lettres « en forme de déclaration » contiennent l'engagement solennel du roi de Navarre de maintenir dans le royaume de France la religion catholique ; elles ont été apportées le jour même par un envoyé du Roi ; elles sont enregistrées sans délai (12). Le 20 février 1595, la cour, après avoir vu les lettres du Roi contenant « la résolution par lui prise de faire dorénavant la guerre au roi d'Espagne », en date du 17 janvier précédent, procède sans plus attendre à leur enregistrement (13). Le 4 avril 1595, la cour enregistre la déclaration du Roi du 15 mars précédent, interdisant toutes mesures de saisie ou

(11) RS 91, f. 31 v°.

(12) RS 71, f. 19.

(13) RS 84, f. 7 v°.

de contrainte par corps à l'encontre des paysans et réglementant strictement, au profit de ces derniers, la pratique des corvées. Ici encore on passe, au cours de la même audience, de la réception des lettres à leur vérification (14).

Nous n'avons rencontré que trois exemples d'enregistrements immédiats ; les cas d'enregistrement différé sont beaucoup plus nombreux.

b) *L'enregistrement différé.* — Un enregistrement peut être retardé du fait de la volonté du parlement ou de la volonté de tiers, l'opposition étant admise en la matière.

Le parlement peut prononcer le renvoi de la délibération à la séance suivante, « après les troubles » et même *sine die* (15). A la limite, le renvoi de la délibération équivaut donc à un refus d'enregistrement.

Les registres secrets nous offrent de nombreux exemples de renvois de délibération différemment exprimés. Les 18 et 19 janvier 1599, la cour ordonne que les délibérations sur les lettres patentes des 1^{er} juillet et 25 septembre 1598, concernant, d'une part, l'aliénation de certaines parties du domaine et, d'autre part, les greffes, auront lieu au cours de la séance suivante (16).

La délibération peut être renvoyée à une époque plus éloignée : les lettres patentes du 4 mars 1593 sur la chancellerie sont « mises au greffe », aux termes d'un arrêt du 25 juin suivant ; il est en même temps ordonné que la délibération sur ce texte aura lieu « après les troubles » (17).

La cour peut encore s'abstenir de fixer une date, même approximative : c'est le renvoi *sine die* de la délibération. Le 23 juillet 1590, les gens du Roi demandent au parlement de délibérer sur des lettres patentes portant confiscation des biens immobiliers des rebelles au Roi ; « sur quoi leur a été dit que ladite cour y pourvoira (18) ». Et l'édit de

(14) RS 84, f. 18.

(15) Au parlement de Bretagne l'année est divisée en deux « séances » de trois mois, la séance d'août et la séance de février, ayant l'une et l'autre un personnel différent. — L'allusion aux troubles nous rappelle que cette période est celle de la Ligue qui eut une très grande ampleur en Bretagne de 1589 à 1598.

(16) RS 91, f. 40 v^o.

(17) RS 80, f. 51.

(18) RS 72, f. 56.

juillet 1591, portant révocation de l'édit d'Union de juillet 1588, est « mis au greffe » le 18 novembre suivant sa promulgation ; ici, il y a pratiquement refus d'enregistrement (19).

La délibération peut également être renvoyée par modification de la procédure d'enregistrement. La cour peut ordonner la communication préalable des lettres patentes aux gens du Roi ; ceux-ci doivent alors déposer leurs conclusions AVANT la désignation d'un conseiller rapporteur et non plus APRÈS délibération. Le 11 avril 1598, par exemple, la cour arrête — avant délibération — que les gens du Roi auront communication de trois édits de janvier 1596 et mai 1597 et prendront sur eux leurs conclusions (20). De telles décisions sont l'expression de la seule volonté du parlement. En d'autres circonstances nous pouvons observer que des tiers peuvent intervenir pour retarder l'enregistrement.

*Enregistrement différé par l'intervention de tiers :
Opposition*

a) *Intervention des états.* — Avant délibération, le parlement peut ordonner que des lettres patentes seront communiquées aux états de la province : ces derniers doivent en principe avoir connaissance, avant enregistrement, de toute disposition ayant une incidence financière.

Un arrêt du 29 mai 1592 dispose que des lettres patentes du 13 décembre 1591, concernant les droits à percevoir sur les marchandises importées, seront communiquées aux états (21). De même, la cour ordonne, le 16 décembre 1594, que diverses lettres d'anoblissement seront transmises aux états avant vérification (22).

Les états peuvent manifester leur désapprobation et la cour statue en dernier ressort. Un arrêt du 15 janvier 1596 ordonne l'enregistrement d'un édit de novembre 1595, portant création de quatre « marqueurs de vin » en Bretagne ; cette décision contient la précision suivante : « a

(19) RS 77, f. 28.

(20) RS 90, f. 20 v°.

(21) RS 78, f. 29.

(22) RS 83, f. 40 v°.

la cour décerné acte aux gens des trois états de leur opposition (23) ».

b) *Autres interventions.* — En ce qui regarde tout au moins les lettres patentes accordées sur requêtes à des particuliers ou à des corps, l'opposition est également admise en matière d'enregistrement et il appartient à la cour d'apprécier. Le 21 octobre 1598, au rapport du conseiller Isaac de Martines, la cour se prononce sur le litige opposant messire Philippe du Bec, ancien évêque de Nantes, demandeur « en entérinement de lettres du Roi », « aux doyen, chanoines et chapitre, ensemble le général du clergé de l'évêché » de Nantes, « défenseurs et opposants la vérification desdites lettres » (24). Le texte de l'arrêt rendu ne nous est pas parvenu, mais il est permis de penser que les défenseurs ont eu gain de cause puisque les registres d'enregistrement ne contiennent pas de lettres patentes accordées à Philippe du Bec par Henri IV (25).

Pour diverses raisons l'enregistrement peut donc être retardé. Plus ou moins prompt, il est également susceptible d'être accompagné de diverses mesures destinées à favoriser l'exécution des lettres patentes : il s'agit des *modalités* de l'enregistrement qui doivent être maintenant examinées.

2° Modalités de l'enregistrement

Ces modalités intéressent essentiellement la *publicité* et l'*application* des lois du Roi.

a) *Publicité.* — La publicité est une des raisons d'être de l'enregistrement. Elle n'est pas cependant toujours de règle : de nombreux enregistrements ne sont pas accompagnés de mesures de publicité.

Enregistrements sans publicité : Il s'agit tout d'abord des enregistrements de lettres de provision et de lettres patentes accordées sur requêtes.

De même les lettres patentes concernant les privilèges

(23) RE 9, f. 289.

(24) RS 91, f. 31 v°.

(25) C. CARDOT, *Inventaire de la série 1 Ba* des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (Registres d'enregistrement du parlement de Bretagne, 1554-1790), Nantes, Evêché.

ou l'organisation du parlement ne font pas l'objet de publicité : c'est, par exemple, le cas des lettres portant prolongation de la séance en cours (26).

Enfin, certaines lettres patentes à caractère législatif ne sont pas non plus publiées : citons par exemple les lettres patentes du 6 avril 1595, ordonnant de procéder à des ventes de bois du domaine royal et enregistrées le 6 juillet de la même année (27), ou encore les lettres patentes du 13 janvier 1598, concernant les sommes accordées au Roi par les états et enregistrées le 31 janvier suivant (28). En la matière les magistrats du parlement sont seuls juges. L'arrêt porte que les lettres patentes seront « enregistrées au greffe ».

S'il l'estime nécessaire, le parlement édicte diverses dispositions destinées à donner à un texte une publicité, plus ou moins large selon les cas.

Enregistrements avec mesures de publicité : L'arrêt d'enregistrement nous dit alors des lettres patentes qu'elles seront « lues, publiées et enregistrées ».

Les mesures prises par la cour peuvent être limitées à la ville de Rennes ou étendues à l'ensemble de la province. Ici encore le parlement dispose d'une entière liberté d'appréciation.

Limitée à la ville, la publicité peut être orale : l'arrêt nous dit alors que les lettres patentes seront « bannies à son de trompe et cri public, par tous les carrefours » ; c'est le cas notamment de la déclaration de guerre à l'Espagne du 17 janvier 1595, enregistrée le 28 février suivant (29).

Cette publicité orale peut être complétée par une publicité écrite : des copies des lettres patentes sont affichées aux lieux accoutumés. En ce cas, l'impression des lettres du Roi est ordonnée par la cour et une telle mesure peut être prise pour des lettres « closes ».

Un arrêt du 22 novembre 1594 ordonne, en effet, que les

(26) RS 80, f. 58 ; RS 81, f. 8 ; RS 81, f. 31 v° ; RS 83, f. 15 v° et 26.

(27) RS 84, f. 51.

(28) RS 89, f. 49.

(29) RS 84, f. 7 v°.

lettres closes du Roi, adressées à la cour le 27 octobre précédent, au sujet de la conférence devant se tenir à Ancenis, entre « royaux » et « ligueurs », seront imprimées, « pour être notifiées à un chacun » (30).

Etendue à l'ensemble de la province, la publicité des lettres patentes est assurée par les substituts du procureur général du Roi, dans chaque ressort de juridiction.

L'arrêt d'enregistrement dispose que les lettres patentes seront envoyées aux quatre présidiaux et à tous les autres sièges royaux de droit commun : nous pouvons indiquer ici l'exemple des lettres patentes du 9 janvier 1595 portant bannissement des jésuites (31).

Le cas échéant, copies des lettres patentes sont également envoyées à des juridictions royales d'exception : l'édit de janvier 1597 est transmis à toutes les maîtrises des eaux et forêts de Bretagne (32).

Le parlement entend que cette publicité soit effectuée aussi rapidement que possible. Deux arrêts manifestent clairement sa volonté à cet égard.

Le 12 mai 1589, en audience de relevée (33), la cour, sur requête du procureur général, ordonne que ce dernier, lorsqu'il aura entre les mains des lettres patentes du Roi et des arrêts du parlement, destinés à être envoyés « aux sièges royaux du ressort », les transmettra sans délai « aux juges et officiers royaux » des lieux « afin de les faire exécuter ». Le même arrêt précise que le receveur du domaine de Rennes avancera les frais de port ; ceux-ci seront éventuellement couverts par les deniers « provenant des saisies des rebelles au Roi ». « A quoi faire », ajoute la cour, « ledit receveur sera contraint par emprisonnement de sa personne » (34).

Le 6 août 1589, le parlement prescrit au personnel du greffe de délivrer au procureur général tous les arrêts « où le Roi aura intérêt », dans les vingt-quatre heures « après qu'ils auront été donnés » (35).

(30) RS 83, f. 32.

(31) RS 84, f. 5 v°.

(32) RS 89, f. 35 v°.

(33) Audience supplémentaire se tenant l'après-midi, l'audience ayant lieu normalement le matin.

(34) RS 70, f. 55.

(35) RS 71, f. 6.

Il faut enfin signaler que le clergé séculier reçoit parfois du parlement l'ordre de contribuer à la diffusion des lettres patentes. Aux termes de l'arrêt du 11 septembre 1589, copies des lettres patentes en forme de déclaration du 4 août de la même année, concernant la conservation du catholicisme, et de l'arrêt d'enregistrement, seront envoyées aux sièges royaux du ressort et « publiées aux prônes des grand'messes », ainsi qu'à « son de trompe et cri public, aux lieux accoutumés à ce faire, à ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance (36) ».

Tels sont les principaux aspects des mesures prises par le parlement pour assurer la publication des lettres patentes. Le cas échéant, il ne se contente pas d'en assumer la diffusion : il prend des dispositions destinées à renforcer leur efficacité ou à hâter leur exécution.

b) *Application des lois du Roi.* — Le parlement peut, de sa propre autorité, compléter les mesures prises par le Roi et s'intéresser de très près à leur exécution.

L'enregistrement des lettres patentes du 8 mars 1591, portant mobilisation des membres de la noblesse, âgés de vingt à soixante ans, nous en donne un exemple particulièrement intéressant. L'arrêt du 4 avril de la même année nous dit que les lettres patentes seront « lues, publiées et registrées » et il ajoute ce qui suit : « ... ordonne ladite cour que ceux qui pour leur bas âge, vieillesse, maladie ou autre légitime empêchement, ne pourraient faire le service en personne, seront tenus d'envoyer gens en leur lieu, pour ce faire, avec tel équipage de guerre que leurs moyens et facultés le doivent et peuvent porter (37) ».

Le même arrêt nous dit que les lettres patentes seront envoyées aux sièges royaux du ressort, « pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées » ; la cour enjoint aux juges de ces sièges de lui envoyer, « en toute diligence », les procès-verbaux « de ce qu'ils auront fait en l'exécution desdites lettres (38) ».

On peut citer d'autres exemples de cette attitude du parlement associant étroitement sa volonté à celle du Roi.

(36) RS 71, f. 19 v°.

(37) RE 9, f. 198 v°.

(38) RE 9, f. 198 v°.

Le 7 mai 1598, la cour enregistre des lettres patentes du 24 avril précédent, portant répression des actes de banditisme, encore nombreux au lendemain de la guerre civile ; elle décerne immédiatement commission au premier de ses conseillers et juges royaux des lieux, pour informer des exactions commises à l'encontre du peuple (39).

Le 18 septembre 1598, la cour enregistre des lettres patentes du 8 juin de la même année concernant le devoir (ou impôt indirect) perçu en Bretagne ; elle précise, dans son arrêt, que « aucunes personnes, villes, collèges et communautés ne seront exempts dudit devoir », « quelques exemptions, privilèges et capitulations qu'ils puissent avoir ci-devant obtenus et vérifiés » ; cette mesure rigoureuse a un caractère temporaire : la suspension de ces privilèges ne s'appliquera pas « en autres choses, à l'avenir, ladite somme étant payée (40) ».

Ces dernières lettres patentes font partie d'un ensemble de mesures promulguées par Henri IV, au lendemain de l'achèvement de la pacification du royaume et destinées à fournir au pouvoir royal, en proie une fois de plus à de graves difficultés financières, des ressources nouvelles. En ce domaine, les magistrats du parlement ne sont pas toujours en complet accord avec le Roi.

Nous avons noté, en examinant la procédure de l'enregistrement, que le parlement peut, en renvoyant la délibération, retarder l'entrée en vigueur des lettres patentes. Pour s'opposer à l'exécution des volontés royales il fait usage d'autres procédés dont l'étude fera l'objet de notre seconde partie.

DEUXIÈME PARTIE

LE PARLEMENT CENSEUR DU POUVOIR ROYAL

Il importe de distinguer deux séries d'hypothèses selon qu'il n'y a pas ou qu'il y a conflit entre pouvoir royal et parlement.

(39) RS 90, f. 34.

(40) RS 91, f. 17.

En l'absence de conflit, le parlement peut réagir de diverses manières à l'égard de lettres patentes dont il désapprouve la teneur. Il est possible de distinguer quatre cas :

a) Le parlement peut se contenter de manifester platoniquement sa désapprobation : nous sommes en présence d'un *enregistrement avec réserve*.

b) Le parlement peut, de sa propre autorité, réduire la portée ou la teneur des lettres patentes : il s'agit alors d'un *enregistrement sous condition* ou d'un *enregistrement partiel*.

c) Le parlement peut empêcher purement et simplement l'entrée en vigueur de lettres patentes : c'est le *refus d'enregistrement* non suivi de l'envoi de lettres de jussion.

d) Le parlement peut enfin déclarer *nulles* des lettres patentes et interdire leur exécution dans la province.

Conflit entre pouvoir royal et parlement : L'enregistrement avec réserve, l'enregistrement sous condition et l'enregistrement partiel, ne provoquent pas de réaction du pouvoir royal. Il n'en est pas de même du refus d'enregistrement : en certains cas le Roi insiste et finit par obtenir gain de cause, au terme d'un délai plus ou moins long, pouvant, nous le verrons, atteindre plusieurs années. Nous pouvons maintenant examiner de plus près ces divers aspects de l'attitude des magistrats du parlement affirmant leur désaccord avec l'autorité royale.

1° *Le parlement exprime son désaccord sans entrer en conflit avec le roi*

Nous étudierons à l'aide d'exemples les quatre cas déjà énoncés.

a) *Enregistrements avec réserve*. — Ici le parlement se borne à préciser dans son arrêt d'enregistrement qu'il ne prend pas à son compte l'un des points des lettres patentes.

Le 14 mai 1592, la cour enregistre des lettres patentes du 15 décembre 1591 tendant à réprimer le vol des deniers publics, « sans approbation, toutefois, de la clause portant attribution de juridiction aux généraux des finances (41) ».

(41) RE 9, f. 210.

Le 5 décembre 1594, la cour enregistre des lettres patentes du mois d'octobre précédent accordant le pardon aux habitants de Saint-Malo ; ces derniers s'étaient en 1590 affranchis de l'autorité royale et vivaient depuis lors en république, à la manière des villes de la Hanse. L'arrêt de vérification, rendu à la requête des Malouins, porte que les lettres seront « lues, publiées et enregistrées, ouï et le consentant le procureur général du Roi, pour en jouir les impétrants bien et dûment, et sans approbation d'autre religion que de la religion catholique, apostolique et romaine (42)... »

b) *Enregistrements sous condition et enregistrements partiels.* — L'enregistrement sous condition permet au parlement de définir d'une manière restrictive l'interprétation qu'il entend donner à des lettres patentes. Nous en avons noté plusieurs exemples.

Le 6 juillet 1595, la cour délibère sur des lettres patentes du 6 avril précédent par lesquelles le Roi ordonne à ses officiers des eaux et forêts de Bretagne de faire « vente et coupe extraordinaire » de « telle quantité de ses bois qui sera nécessaire » pour obtenir une somme de sept mille deux cent cinquante-trois écus, destinée à l'extraordinaire des guerres. La cour a demandé et obtenu un avis favorable des officiers des eaux et forêts. Le procureur général ayant développé ses conclusions, il est ordonné que les lettres patentes seront enregistrées au greffe, mais « à la charge » que : — 1° Dans les forêts de Rennes, Saint-Aubin-du-Cormier et Liffré, les coupes ne dépasseront pas la valeur de mille écus et seront effectuées « sans entrer èsdites forêts », donc en lisière ; — 2° Ces coupes ne seront pas pratiquées aux environs immédiats de Rennes, mais au moins « trois lieues à la ronde » ; — 3° Le surplus sera pris dans les autres forêts de la province ; — 4° Les ressources provenant de ces opérations seront employées exclusivement aux frais de la guerre en Bretagne (43).

Le 5 décembre 1597, la cour enregistre des lettres patentes en forme d'édit, datées du mois de janvier de la même année et concernant les eaux et forêts, « à la charge »

(42) RE 9, f. 248.

(43) RS 84, f. 51.

que les titulaires des offices, dont ce texte ordonne la suppression, ne pourront en être dépossédés sans être remboursés de la « finance » qu'ils ont baillée au Roi (44).

Le 16 mai 1598, le parlement enregistre des lettres patentes en forme d'édit de janvier 1597 contenant un certain nombre de mesures intéressant l'administration de la justice dans le royaume. Le registre secret nous apprend que cet édit sera « lu, publié et enregistré » mais « *aux charges, déclarations et modifications qui ensuivent* » ; ces dernières étant au nombre de douze, il serait trop long de les énumérer ; nous nous contenterons de noter la plus significative : l'article premier de l'édit de Rouen pose en principe que les ordonnances royales, notamment celles d'Orléans, Moulins et Blois, continueront à être observées « selon leur forme et teneur » ; le parlement précise que ces mêmes ordonnances seront gardées mais « avec les modifications ordonnées par la cour sur icelles (45) ».

Le 1^{er} juillet 1598, la cour vérifie un édit de novembre 1593, à la suite de lettres de jussion du 10 juin précédent ; ce texte législatif ordonne la vente de trente mille écus de rentes constituées sur le domaine du Roi en Bretagne ; le parlement enregistre à la double condition que personne ne sera contraint d'acheter de ces rentes et que les deniers provenant de cette aliénation seront utilisés « où et ainsi qu'il est porté par ledit édit (46) ».

Enfin des lettres patentes du 8 juin 1598, portant doublement de divers impôts indirects perçus en Bretagne, sont enregistrées le 4 juillet suivant, mais à trois conditions : 1° Les deniers recueillis serviront uniquement au paiement des Suisses venus combattre en Bretagne ; — 2° Il ne sera fait aucune nouvelle création d'office ; — 3° Le surplus de la somme à percevoir sera employé aux affaires des états de la province (47).

La pratique de l'enregistrement sous condition se manifeste également à l'occasion de la désignation des hauts représentants du Roi en Bretagne : lieutenant général, amiral et gouverneur.

(44) RS 89, f. 35 v°.

(45) RS 90, f. 39 v°.

(46) RS 90, f. 62 v°.

(47) RS 90, f. 64.

Le 17 octobre 1596, la cour vérifie les lettres patentes du 2 juillet de la même année nommant le maréchal de Brissac, lieutenant général, représentant la personne du Roi, « pour commander en son armée, pays et duché de Bretagne ». L'arrêt d'enregistrement précise que « l'impétrant » : — ne pourra commettre « aux états et offices de judicature » ; — devra respecter l'autorité du parlement comme de la justice ordinaire et ne pourra s'attribuer juridiction sur les sujets du Roi ; — ne pourra « lever ou imposer aucuns deniers », sans « commissions et lettres du Roi », vérifiées en la cour (48).

Le 20 novembre 1596, la cour vérifie les lettres patentes du 21 janvier précédent confiant à Charles de Montmorency Dampville la charge d'amiral de France et de Bretagne, en spécifiant que le nouveau titulaire de l'amirauté ne pourra : — rien entreprendre contre les privilèges de la Bretagne ni contre le commerce public ; — prendre autres « devoirs » (impôts indirects) que les anciens ; — tirer les habitants du pays « hors d'icelui » ; — établir « aucun siège, juridiction ni officiers pour le fait de l'amirauté, la connaissance des causes devant appartenir, « comme par le passé », aux juges royaux des lieux. Enfin il est stipulé que le « sieur de Dampville » se présentera en la cour, « en personne », dans un délai d'un an, « pour faire le serment accoutumé audit état d'amiral (49) ».

Le 14 mai 1598, la cour enregistre les lettres patentes du 26 avril de la même année, nommant César, duc de Vendôme, « fils naturel et légitime » du Roi, gouverneur de Bretagne au lieu et place du duc de Mercœur, rebelle amnistié. L'arrêt se borne à préciser que l'intéressé devra jouir de ses lettres « ainsi que ses prédécesseurs audit gouvernement en ont joui et usé (50) ».

L'existence des enregistrements avec charges ou sous condition atteste que le parlement se reconnaît une sorte de pouvoir politique, s'exerçant à titre subsidiaire dans les limites de son ressort.

(48) RS 87, f. 22.

(49) RS 87, f. 33.

(50) RS 90, f. 37 v°.

Cette remarque s'applique mieux encore aux arrêts d'enregistrement partiel. L'enregistrement partiel vient, en effet, restreindre d'une manière encore plus nette la portée d'un texte législatif promulgué par le Roi : la cour décide, de son chef, que certaines dispositions de la loi du Roi qu'elle vient de vérifier ne seront pas appliquées.

Nous avons relevé, pour notre période, trois exemples d'enregistrements de cette espèce.

Le 19 avril 1596, la cour délibère, « au rapport » de l'un de ses conseillers, sur des lettres patentes du 12 février précédent portant interdiction de toute exportation de grains hors du royaume, ainsi que de Bretagne vers les provinces environnantes ; les gens des états ont demandé la vérification de ce texte. La cour arrête qu'il sera enregistré, « mais pour avoir lieu en ce qui est du transport des blés hors ce royaume seulement » ; pour supprimer toute équivoque, l'arrêt précise qu'il est interdit à toutes personnes « d'empêcher le commerce des provinces voisines », donc — à cet égard — d'obéir au Roi (51).

La cour vérifie, le 1^{er} juillet 1598, un édit de novembre 1593 prescrivant l'aliénation de trente mille écus de rentes provenant du domaine du Roi en Bretagne ; l'arrêt porte que ce texte ainsi enregistré n'aura lieu que « pour l'aliénation de quinze mille écus de rentes seulement (52) ».

Le 4 juillet 1598, la cour examine des lettres patentes du 8 juin de la même année doublant provisoirement divers droits perçus en Bretagne, en vue de payer les mercenaires suisses « pour le service » qu'ils sont venus faire dans la province. Le Roi s'engage à révoquer cette mesure dès que sera obtenue la somme de quatre vingt mille écus, mais il ne fixe pas de délai. La cour enregistre les lettres patentes en stipulant que le « doublement » n'aura lieu que pour un an, à compter du 1^{er} juillet de l'année en cours (53).

Lorsque les magistrats du parlement de Bretagne désapprouvent certains points des mesures prises par le pouvoir royal, ils ont donc recours à l'enregistrement avec charges ou à l'enregistrement partiel. Quand leur désaccord

(51) RS 86, f. 25 v^o.

(52) RS 90, f. 62 v^o.

(53) RS 90, f. 64.

porte sur l'ensemble des dispositions contenues dans les lettres patentes, ils refusent la vérification.

c) *Refus d'enregistrement.* — Le refus d'enregistrement peut s'exprimer de différentes façons. Comme nous l'avons déjà noté, il peut résulter du renvoi à une date indéterminée de la délibération :

Le 2 octobre 1591, la cour reçoit des lettres patentes en forme d'édit datées du mois de juillet de la même année, portant révocation des édits de juillet 1585 et juillet 1588 (ce dernier n'est autre que le célèbre « édit d'union », devenu la charte des ligueurs). Le 30 octobre, ces lettres sont « baillées et distribuées » au conseiller Fleuriot « pour en faire son rapport ». Le 18 novembre, la cour — toutes chambres assemblées — ordonne que l'édit sera mis au greffe, « pour y être délibéré après que la séance sera remplie (54). Le rapport du conseiller n'est pas même discuté. La délibération prévue n'aura pas lieu et l'édit ne sera jamais enregistré.

Le refus de la cour de délibérer peut être clairement indiqué. Le parlement peut également déclarer, à l'avance, qu'il ne procédera pas à l'enregistrement de certaines lettres patentes.

Le 10 décembre 1596, après avoir examiné des lettres patentes portant anoblissement d'une terre au profit de Pierre Martin, sieur de Broisses, la cour décide d'envoyer au Roi « de très humbles remontrances » pour le supplier de ne faire à l'avenir expédier aucunes lettres d'anoblissement, soit de personnes ou de terres ; le même arrêt précise que tant que le Roi n'aura pas fait connaître sa volonté en la matière, « il ne sera délibéré sur aucunes lettres d'anoblissement (55) ».

Ce dernier exemple de refus d'enregistrement est un cas unique pour notre période : habituellement, la cour ne refuse la vérification que de lettres patentes prises séparément.

Le 19 juin 1591, la cour délibère — toutes chambres assemblées — sur des lettres patentes du 22 juillet 1590,

(54) RS 77, f. 16 v°, f. 24 v° et 28.

(55) RS 87, f. 38.

portant création en Bretagne d'une chambre du Domaine. Le même jour, le procureur général entendu, la cour arrête qu'elle « ne peut et ne doit procéder à la vérification » de ce texte ; elle ordonne, en outre, « qu'il sera informé contre ceux » qui en ont poursuivi l'expédition et l'on ne sait comment il convient d'interpréter cette disposition. Enfin l'arrêt précise qu'il sera écrit au Roi « pour lui faire entendre les conséquences desdites lettres et autres semblables contre le bien de son service et à la foule et oppression du peuple (56) ». Nous voyons ici apparaître la notion de remontrance dont il sera parlé plus loin ; le plus souvent, le refus d'enregistrement n'est pas accompagné de l'envoi d'une lettre au Roi destinée à en exposer les raisons et l'examen d'autres exemples nous le montre.

Le 2 juin 1593, la cour examine des lettres patentes du 18 février de la même année, ayant trait au paiement des gages de ses officiers ; elle refuse de les enregistrer, disant de ces lettres qu'elles « ont été obtenues sur faux donné à entendre » et sont à la fois contraires « au bien et service du Roi, et à l'établissement du parlement (57) ».

Le 8 février 1597, le parlement refuse de délibérer sur des lettres de provision des 3 et 12 mars 1595, des états « de prévôt général, son lieutenant et un greffier » à la suite du comte de Brissac, lieutenant général du Roi en Bretagne (58).

Le 24 avril 1598, la cour rejette la vérification d'un édit de mai 1597 créant deux offices de conseillers en chaque présidial du royaume (59).

Le 18 mai 1598, la cour refuse de vérifier des lettres patentes du 3 avril de la même année accordant à Charles de Montmorency, amiral de France et de Bretagne, le droit d'entrer dans les parlements pour « y avoir séance et voix délibérative (60) ».

Le 12 juin 1598, enfin, la cour refuse l'enregistrement d'un édit du mois d'avril précédent créant à Dinan un siège

(56) RS 72, f. 42.

(57) RS 80, f. 44.

(58) RS 88, f. 3.

(59) RS 90, f. 29.

(60) RS 90, f. 40.

présidial, « à l'instar » des quatre autres érigés en Bretagne (61).

Les six décisions du parlement de Bretagne que nous venons de rapporter ont un caractère définitif : les textes qu'elles concernent ne seront jamais enregistrés ni par conséquent appliqués dans la province ; c'est notamment le cas de l'édit d'avril 1598 portant érection d'un cinquième siège présidial ; cet édit n'en sera pas moins révoqué par un autre édit de mars 1601, vérifié à Rennes le 30 juin suivant (62).

Dans son édit de mars 1601, Henri IV ne fait aucune allusion à l'attitude du parlement qui, trois ans plus tôt, s'était opposé à l'enregistrement de l'édit ordonnant la création d'un siège présidial à Dinan. Le Roi se réfère au « huitième article du cahier des remontrances » à lui faites par les états de Bretagne assemblés à Vannes en décembre 1599 ; il évoque également les inconvénients résultant de la « multitude d'officiers », pour éteindre, révoquer, supprimer et abolir l'érection du présidial « et tout ce qui s'est ensuivi d'occasion d'icelle ». L'existence de cet édit de révocation d'un texte non vérifié et partant *demeuré lettre morte*, pose la question de savoir si le pouvoir royal a toujours connaissance des refus d'enregistrement. On est tenté de considérer qu'en l'espèce le Roi a cru à la vérification de son édit, qu'il révoque en apparence *comme s'il avait été appliqué*. Il semble préférable d'admettre que le Roi, pour des raisons de prestige, a voulu abroger solennellement une mesure qu'il a dû renoncer à faire exécuter, du fait de l'opposition conjuguée du parlement et des états. La création d'une juridiction nouvelle entraîne, en effet, celle de divers offices de judicature ; or, de 1598 à 1601, personne n'est venu — et pour cause — solliciter de la chancellerie royale des lettres de provision de lieutenant général ou de conseiller au présidial de Dinan. Le pouvoir royal ne pouvait donc ignorer la décision du parlement. Il n'a pas cru devoir la combattre, ni l'annuler, par l'envoi de lettres de jussion. Mais il n'a pas voulu perdre la face.

Deux autres arrêts, de même portée, doivent être étudiés

(61) RS 90, f. 54.

(62) RE 11, f. 81.

séparément : les refus d'enregistrement qu'ils contiennent s'accompagnent de mesures destinées à interdire toute application des lettres patentes non vérifiées.

d) *Refus d'enregistrement accompagnés de contre mesures.* — Nous en avons rencontré deux exemples.

Le 17 août 1595, la cour — au vu de lettres de commission du 15 avril de la même année, « concernant le fait, réduction et règlement des sergents de la sénéchaussée de Rennes » — interdit formellement à quiconque d'exécuter ces dispositions (63).

Il convient de remarquer que la question n'est même pas posée ici de savoir s'il convient ou non d'enregistrer les lettres du Roi ; il n'y a pas de rapport et la délibération est très courte.

Le 16 octobre 1598, la cour examine des lettres patentes du 6 mai précédent ordonnant la levée de trois mille huit cents écus dans les évêchés de Saint-Brieuc et Tréguier sur tous les contribuables aux fouages.

Il est ordonné que « lesdites lettres demeureront au greffe comme nulles » ; il est, en même temps, interdit à toutes personnes d'effectuer cette levée de deniers, sur peine « de répétition au quadruple sur eux et leurs héritiers (64) ».

Cette fois encore le parlement a le dernier mot et le pouvoir royal ne tente pas de le faire revenir sur sa décision. Il n'en est pas toujours ainsi : le Roi a la possibilité de réagir au lendemain d'un refus d'enregistrement ; il y a, dans cette hypothèse, conflit entre pouvoir royal et parlement.

2° *Conflit entre pouvoir royal et parlement*

Le refus d'enregistrement peut être suivi de l'envoi de lettres de jussion.

Les lettres de jussion sont des lettres patentes aux termes desquelles le Roi, s'exprimant en termes impératifs, donne l'ordre à une cour de parlement de procéder sans plus attendre à la vérification d'un texte.

(63) RS 85, f. 5.

(64) RS 91, f. 29.

En droit, le Roi a toujours le dernier mot ; s'il en était autrement il ne serait plus souverain.

En fait, nous l'avons déjà remarqué, il s'abstient assez fréquemment de faire usage de lettres de jussion ; lorsqu'il utilise cette arme, le parlement ne se croit pas tenu de se soumettre immédiatement : en certains cas, le Roi doit multiplier les lettres de jussion, en présence desquelles la cour peut encore prendre des mesures dilatoires (65).

Parmi ces dernières figure le renvoi aux états des lettres patentes dont la vérification est ordonnée par le Roi.

Le 19 juin 1591, la cour examine des lettres patentes du 10 avril 1590, « concernant la confiscation des biens meubles et immeubles des rebelles », ainsi que des lettres de jussion datées respectivement des 21 juin 1590 et 30 mars 1591. La cour arrête, « toutes les chambres assemblées », que les lettres patentes « seront représentées à la prochaine assemblée des états » de Bretagne (66).

Le conflit ouvert entre le Roi et la cour peut durer plusieurs années : nous en verrons un exemple plus loin ; il s'achève à l'avantage de l'un ou de l'autre : le Roi peut renoncer et la cour peut s'incliner, selon les circonstances.

a) *Envoi de lettres de jussion non suivi d'enregistrement.* — Le parlement peut mettre en échec l'autorité royale même après l'envoi de lettres de jussion.

Le 24 juillet 1596, la cour délibère sur des lettres en forme de jussion du 1^{er} mai de l'année en cours, enjoignant « pour dernière et finale jussion » de procéder à l'enregistrement d'une déclaration du 4 septembre 1592 et de lettres patentes du 27 septembre 1594, concernant l'aliénation à perpétuité d'une partie du domaine royal. Le parlement refuse, à nouveau, la vérification (67).

Quelques jours plus tard, le 31 juillet, la cour ordonne au premier commis de son greffe de remettre ladite déclaration « touchant la vente, revente et aliénation » du

(65) Le 4 juillet 1596, un arrêt prononce le renvoi de la délibération sur des lettres de jussion présentées par Montbarot, gouverneur de Rennes, et concernant la vérification de lettres patentes autorisant ce dernier à entrer en la cour : la délibération est renvoyée à la séance d'août. RS 86, f. 52 v^o.

(66) RS 76, f. 42.

(67) RS 86, f. 61 v^o.

domaine, au sieur Abraham Pinaigrier, « secrétaire ordinaire de la chambre du Roi », ce dernier lui ayant adressé une requête en ce sens (68). Il ne sera plus jamais question de cette déclaration.

Cet exemple de résistance, couronnée de succès, à l'envoi de lettres de jussion est le seul que nous ayons rencontré au cours de notre période.

Dans la mesure où il le *veut* véritablement le Roi *peut* toujours imposer sa volonté à la cour : sinon, redisons-le, nous ne serions plus en monarchie.

Mais l'opposition du parlement peut être de longue durée : le Roi doit achever la pacification du royaume et faire la guerre aux Espagnols ; du fait de ces circonstances exceptionnelles, une cour souveraine parvient plus facilement, sans aucun doute, à différer, voire à refuser, certaines vérifications.

Le Roi doit résoudre d'urgence des problèmes infiniment plus graves et plus importants que ceux résultant de l'indiscipline de ses magistrats ; on peut s'expliquer ainsi que sur douze refus d'enregistrement, relevés de 1589 à 1599, quatre seulement furent suivis de l'envoi de lettres de jussion et que ces dernières durent parfois être multipliées.

Le 6 septembre 1596, la cour ordonne que des lettres patentes en forme d'édit, du mois d'avril précédent, créant un second office de prévôt des maréchaux en Bretagne, « avec un lieutenant, un greffier et le nombre de dix archers », seront communiquées au procureur général du Roi (69). Cette procédure inhabituelle est destinée incontestablement à retarder la vérification. Le 30 septembre suivant, un conseiller est chargé du rapport (70). Le 20 novembre, après délibération, la cour arrête qu'elle « ne peut ni doit » vérifier l'édit (71). Le 28 février 1597, après avoir pris connaissance de lettres de jussion du 26 décembre 1596, la cour refuse à nouveau l'enregistrement (72). Le 30 avril de la même année, ayant reçu de nouvelles lettres

(68) RS 86, f. 65 v°.

(69) RS 87, f. 10 v°.

(70) RS 87, f. 17 v°.

(71) RS 87, f. 33.

(72) RS 88, f. 8.

de jussion, les magistrats ordonnent derechef la communication de l'édit aux gens du Roi (73).

Et pendant un an, il n'est plus question de cette affaire. Le 20 mai 1598, le Roi ayant, pour la troisième fois, envoyé des lettres de jussion, la cour désigne un conseiller rapporteur (74). Le 26 mai, elle renouvelle son refus de vérifier l'édit d'avril 1596 (75). Le 1^{er} juillet, sur lettres de jussion du 10 juin de la même année, elle adopte une attitude semblable, déclarant s'en tenir aux termes de son arrêt du 26 mai précédent (76). Le conflit se poursuit au cours des années suivantes. L'édit ne sera enregistré que le 7 juin 1602 (77).

Le parlement est toujours plus ou moins hostile à la création de nouveaux offices ; cet état d'esprit est à l'origine d'un autre conflit, de durée moindre, survenu à la même époque. Le 10 octobre 1598, la cour refuse de vérifier un édit donné à Rennes, au mois de mai de la même année, portant création de deux offices de « conseillers en icelle (78). Mais elle cède à l'insistance du Roi le 2 octobre 1599, sur le « très exprès commandement du Roi, par plusieurs fois réitéré (79) ».

Il convient encore d'exposer les phases d'un troisième conflit. Cette étude de l'enregistrement au parlement de Bretagne, basée sur l'analyse méthodique des registres secrets et des registres d'enregistrement, ne s'est pas étendue au-delà du mois de janvier 1599, ce qui correspond à la fin de la séance, prolongée, d'août 1598.

Toutefois, en raison de leur exceptionnelle importance, il nous a paru bon d'y faire figurer les diverses décisions prises par la cour à l'occasion de la vérification de l'édit de Nantes effectuée en 1600.

(73) RS 88, f. 31 v^o.

(74) RS 90, f. 41.

(75) RS 90, f. 44 v^o.

(76) RS 90, f. 62 v^o.

(77) Voir Henri CARRÉ, *Le Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Paris, 1888, pp. 471, 472.

(78) RS 91, f. 25 v^o.

(79) RS 93, date indiquée.

LE PARLEMENT DE BRETAGNE ET L'EDIT DE NANTES

Le parlement de Bretagne ne fut appelé à vérifier l'édit de Nantes que plus de seize mois après sa promulgation. Quelle peut être l'explication de ce fait ?

Elle ne réside certainement pas dans la difficulté des communications ni dans la négligence de quelque messenger.

En revanche, il est possible que le pouvoir royal, prévoyant une forte résistance, ait voulu attendre que les passions particulièrement vives qui venaient de se manifester en Bretagne au cours de dix années de guerre civile, aient commencé de s'apaiser.

Henri IV aurait volontairement tardé à faire enregistrer l'édit de Nantes, s'il faut en croire le cardinal de Florence. Celui-ci, légat du Saint-Siège en France depuis juillet 1596, quitta Paris le 31 août 1598 pour regagner l'Italie ; le lendemain, il fut reçu une dernière fois par le Roi à Fontainebleau, et de Mâcon, le 18 septembre, il adressa au Pape un compte rendu de ces ultimes entretiens ; cette lettre, conservée aux Archives vaticanes, contient un passage concernant l'édit de Nantes, dans lequel le cardinal s'exprime comme suit : « Il (le Roi) me parla d'un édit qui doit être publié en faveur des hérétiques, s'en excusant parce qu'il ne pouvait faire autrement. Il avait été contraint de le concéder pour leur arracher les armes des mains. »

Au légat lui faisant observer que le Pape « en éprouverait du mécontentement », le Roi présenta l'édit comme une mesure de circonstance : « Il répliqua que Sa Sainteté comprendrait que sa volonté n'y est pour rien et qu'il le rendra patent... en mettant de la négligence à le faire appliquer (80). »

Henri IV voulait rassurer le Saint-Siège ; le moment venu il poursuivra avec énergie la vérification de l'édit, mais il est de fait qu'il dut adresser au parlement de Bre-

(80) *Lettres du Cardinal de Florence sur Henri IV et sur la France (1596-1598)*, publiées par Raymond RITTER, Paris, 1955, p. 249.

tagne des lettres de relief de surannation et ces lettres sont ainsi libellées, en leur première partie :

« Henri, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement... d'autant que vous pourriez faire difficulté de procéder à la vérification de notre édit et déclaration sur les précédents édits de pacification, donné à Nantes au mois d'avril 1598, pour ne vous avoir été représenté dans l'an de la date d'icelui conformément à nos ordonnances, s'il n'était par nous sur ce pourvu de nos lettres de relief... »
« A ces causes », le Roi demande au parlement d'enregistrer, aussi promptement que possible, « nonobstant ladite surannation » et toutes dispositions « à ce contraires (81) ».

Le 7 septembre 1599, en exécution des ordres du pouvoir royal, les gens du Roi présentèrent à la cour l'édit « concernant ceux de la religion prétendue réformée », avec leurs conclusions. Par voie d'arrêt, le rapport fut confié à quatre conseillers : François Becdelièvre, François Duplessis, François de Bregel et Jacques Denyau (82).

Le 24 septembre, « toutes chambres assemblées », la cour examine les lettres closes du Roi, du 20 juillet précédent, chargeant Charles Turcan, maître des requêtes, de « poursuivre la vérification » de l'édit de Nantes. A ce propos, la cour entend maître Turcan ainsi que le comte de Brissac, lieutenant général du Roi, « sur ce qu'il avait été chargé par Sa Majesté de dire » aux magistrats du parlement.

La cour délibère sur les déclarations du maître des requêtes et du maréchal, ainsi que sur le point de savoir si ces deux personnages assisteront « à la délibération qui sera faite » sur l'édit. Un arrêt dispose que « pour le regard dudit Turcan, il n'assistera pas à ladite délibération et quant audit comte de Brissac qu'il y demeurera (83) ».

Puis l'édit de Nantes est « mis au bureau » de la cour ;

(81) RE 11, f. 26 v°.

(82) RS 93, f. 15 v°.

(83) En ce qui concerne le maître des requêtes, cette décision est prise en application de l'arrêt déjà cité du 14 octobre 1598.

il est « fait lecture d'icelui (84) ». Le même jour, en audience de relevée et, à nouveau, toutes chambres assemblées, la cour arrête : « que le Roi sera très humblement supplié prendre en bonne part si ladite cour n'a pu procéder à la vérification dudit édit (85) ».

Nous devons remarquer qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, de remontrances : la cour ne propose pas au Roi la modification de tel ou tel article de l'édit ; elle ne fait pas d'ailleurs usage du terme.

Le Roi attend plus de sept mois avant d'intervenir.

Le 26 avril 1600, les gens du Roi disent « avoir vu » : les lettres patentes en forme d'édit d'avril 1598, les articles secrets du 2 mai 1598, les lettres de commission, adressées à la cour, des 31 mars (86) et 28 août 1599, l'arrêt de la cour du 24 septembre 1599, la « jussion » du 1^{er} avril 1600, ordonnant l'enregistrement des édit et articles secrets, « nonobstant ledit arrêt ». Sur ces divers textes, ils ont pris leurs conclusions ; ils mettent « le tout... par devers la cour » en lui demandant une délibération. Aux termes d'un arrêt rendu immédiatement, le conseiller de Blavon est chargé du rapport préalable (87).

Le 8 mai 1600, la cour se saisit de lettres de jussion du 30 avril précédent requérant l'enregistrement de l'édit et des articles secrets ; elle examine également des lettres de cachet introduisant maître Turcan, conseiller au conseil privé et maître des requêtes ordinaire de l'hôtel ; ce dernier est entendu sur sa « créance » et se retire. La cour commence à délibérer, « toutes chambres assemblées » sur « lettres, édit et articles » (88). Dans les mêmes conditions, la délibération se poursuit le lendemain, le matin et l'après-midi, puis le mercredi 10 mai, pour s'achever le vendredi 12 (89).

Le 12 mai, « tout considéré », la cour ordonne que « lettres et édit seront lus, publiés et enregistrés, et lesdits

(84) RS 93, f. 24.

(85) RS 93, f. 25.

(86) Ces lettres, figurant au RE 11, folio 33 v°, prescrivent l'enregistrement des seuls articles secrets.

(87) RS 94, f. 28 v°.

(88) RS 94, f. 32.

(89) RS 94, f. 33 et s.

articles secrets enregistrés », mais *auparavant*, « très humbles remontrances seront faites au Roi ».

Ces remontrances portent sur vingt-deux des quatre-vingt-douze articles de l'édit et sur dix des cinquante-six articles secrets (90). La cour commet les présidents Harpin et Fouquet, les conseillers G. de Blavon et Jean Huby pour les faire « verbalement et de vive voix, entendre au Roi (91) ». Mais le Roi est fermement décidé à obtenir pleine et entière satisfaction : il veut que soit appliquée partout sa politique de tolérance et de réconciliation nationale ; il ne transigera pas.

Le 22 août 1600, les gens du Roi présentent à nouveau à la cour l'édit de Nantes, les articles secrets et les lettres patentes des 31 mars et 28 août 1599 ; ils y joignent des lettres de jussion du 19 juillet précédent et les conclusions qu'ils ont prises « sur le tout ».

Le conseiller Gabriel de Blavon est chargé de faire un rapport ; ce travail ne sera pas utilisé et sans doute ne sera-t-il même pas effectué, car le registre secret ne nous en parlera plus (92).

Et le lendemain, 23 août, en présence du comte de Brissac, le maître des requêtes Turcan s'étant retiré, la cour délibère sur les lettres patentes du 19 juillet 1600 « par lesquelles est mandé faire publier et enregistrer » l'édit de Nantes et les articles secrets. Ces textes sont, une fois encore, examinés par la cour, ainsi que l'arrêt du 12 mai 1600. Il est ordonné qu'édit et articles seront enregistrés de même que les plus récentes lettres de jussion (93).

La cour a tenu à manifester sa désapprobation, mais fort discrètement en précisant dans son arrêt d'enregistrement qu'« il est retenu que c'est sans approbation d'autre religion que de la catholique, apostolique et romaine, et que cette clause sera prononcée en l'audience de ladite cour, non toutefois délivrée ni imprimée avec

(90) RS 94, f. 34 v° ; articles 7, 8, 11, 27, 30, 32, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 59, 60, 61, 68 et 69 de l'édit ; articles secrets : 5, 10, 14, 16, 18, 31, 34, 38, 40 et 42.

(91) *Ibid.*

(92) RS 95, f. 9.

(93) RS 95, f. 10.

l'arrêt de la publication et registrature dudit édit et lettres (94) ».

De fait, l'arrêt figurant au registre d'enregistrement ne contient pas cette réserve ; on peut y noter que « copies desdites lettres en forme d'édit seront envoyées aux sièges présidiaux et royaux de ce ressort pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées (95) ».

L'édit de Nantes a donc fait l'objet de deux arrêts d'enregistrement successifs : l'un est daté du 23, l'autre du 31 août 1600 ; le premier figure au registre secret et contient les réserves exprimées par la cour tandis que le second, dont le contenu est expurgé, se trouve au registre d'enregistrement, à la suite du texte même de l'édit de Nantes (96).

Le même registre d'enregistrement renferme en outre les lettres de relief du 28 août 1599 (97), les articles secrets du 2 mai 1598 (98) et les lettres patentes du 31 mars 1599 (99).

En revanche, contrairement aux termes de l'arrêt du 23 août, les lettres de jussion du 19 juillet 1600 ne s'y trouvent pas.

ENREGISTREMENT ET REMONTRANCES

A l'occasion du conflit qui a surgi entre le pouvoir royal et le parlement de Bretagne à l'occasion de l'enregistrement de l'édit de Nantes, nous avons vu réapparaître la notion de remontrances qu'il convient de préciser avant de terminer cette étude.

Nous avons examiné successivement tous les cas dans lesquels le parlement de Bretagne a cru devoir, de l'avènement d'Henri IV à la fin de janvier 1599, refuser la vérification de lettres patentes. Nous avons déjà noté que les magistrats ne font que rarement connaître au Roi les

(94) *Ibid.*

(95) RE 11, f. 26 v°.

(96) RE 11, f. 13 v° à 26 v°.

(97) RE 11, f. 26 v°.

(98) RE 11, f. 27 à 33.

(99) RE 11, f. 33 v°.

raisons de leur attitude. Il n'en demeure pas moins que le parlement adresse, de temps à autre, des remontrances au Roi. Quand et comment sont-elles envoyées ? Pour répondre à ces deux questions, nous examinerons tour à tour les cas dans lesquels il est fait usage de remontrances et la manière dont celles-ci sont rédigées et présentées au souverain.

I. — *Cas de remontrances*

Le parlement fait tenir au Roi des remontrances, parfois à l'occasion de la vérification de lettres patentes, ou encore en dehors de toute hypothèse d'enregistrement, mais, *le plus souvent*, pour protester contre des lettres d'évocation. Examinons rapidement ces trois aspects de l'application de la notion de remontrances.

1° *Remontrances émises à l'occasion d'un enregistrement*

Elles sont présentées avant ou après le refus d'enregistrement. Nous en avons relevé fort peu d'exemples.

a) *Avant enregistrement.* — Le 27 mai 1594, la cour décide d'envoyer des remontrances au sujet d'un arrêt du conseil et de lettres patentes datés du 2 mai précédent (100).

Le 22 novembre 1594, il est ordonné d'envoyer des remontrances à propos de lettres patentes du mois de septembre précédent, portant affranchissement de fouages et de tailles au profit d'un particulier (101).

Le 31 janvier 1595, il est également décidé de faire tenir des remontrances au pouvoir royal, sur les anoblissements de terres (102).

b) *Après refus d'enregistrement.* — Nous n'avons relevé que deux cas de remontrances envoyées en de telles circonstances ; nous les avons déjà signalés l'un et l'autre : il s'agit des arrêts des 19 juin 1591 et 10 décembre 1596 (103). Après avoir refusé de vérifier des lettres patentes, la cour décide que le Roi sera respectueusement mis au courant des motifs de ses décisions.

(100) RS 82, f. 35 v°.

(101) RS 83, f. 32.

(102) RS 83, f. 56.

(103) RS 72, f. 42 et RS 87, f. 38 ; voir *supra*, p. 126 [20].

Mais dans la plupart des cas, le refus de vérification n'est pas suivi, redisons-le, de l'envoi de remontrances (104).

2° *Remontrances émises en dehors de toute hypothèse d'enregistrement*

Le Roi et sa cour de parlement agissent en liaison étroite : ils échangent de nombreuses lettres ; nous trouvons trace de cette correspondance dans les registres secrets et même dans les registres d'enregistrement, diverses lettres closes du roi Henri à « ses amés et féaux » ayant fait l'objet d'un arrêt de vérification.

Lorsque le parlement veut exposer au Roi une question qui lui semble particulièrement importante, il a recours à la procédure, empreinte de solennité, des remontrances.

Le 11 juillet 1590, « toutes les chambres assemblées », la cour décide « que très humbles remontrances seront faites au Roi pour lui faire entendre l'état piteux et misérable » de la province, en proie à la guerre civile, et, de ce fait, « plus affligée que autre qui soit en son royaume (105) ».

Le 5 août 1592, la cour déclare que « la misère de la province sera représentée au Roi », en même temps que lui sera exposé « ce qui s'est passé depuis les troubles et l'état auquel est ce qui reste en son obéissance en ce pays (106) ».

Il est possible de trouver d'autres décisions de même nature dans les archives du parlement mais elles sont certainement moins nombreuses que celles prises à l'occasion de l'envoi par le Roi de lettres d'évocation.

3° *Remontrances émises à l'encontre de lettres d'évocation*

Rendre la justice est le premier devoir des rois. Henri IV ne l'ignore pas qui dans le préambule de son édit de Rouen, de janvier 1597, déclarait : « ne désirant rien plus que le soulagement de nos sujets et la justice, solide fondement de tous royaumes, leur être administrée et

(104) Arrêts des 2 juin 1593, 8 février 1597, 24 avril, 18 mai et 12 juin 1598, déjà analysés, voir *supra*, p. 127 [21].

(105) RS 72, f. 50.

(106) RS 79, f. 2.

rendue comme il appartient, nous avons estimé devoir déclarer notre intention sur l'observation des ordonnances (107) ».

Les magistrats des parlements et des juridictions subalternes rendent la justice *au nom du roi*, qui peut toujours, en application de l'idée de « justice retenue », juger lui-même n'importe quelle affaire.

« L'évocation, écrit Olivier-Martin, est une application très importante de la notion de justice retenue. Elle intervient au cours d'un procès déjà commencé devant la juridiction normalement compétente. Le Roi évoque l'affaire à sa personne, soit pour la juger lui-même en son conseil, soit pour l'attribuer à une autre juridiction qui est très souvent le Grand Conseil (108) ».

Au cours de notre période, le parlement de Bretagne reçoit un assez grand nombre de lettres d'évocation.

Ces lettres sont fort mal accueillies : les magistrats rennais, à leur propos, envoient au Roi de nombreuses remontrances qu'il ne peut être question d'énumérer ; citons, par exemple, les arrêts des 5 septembre 1594 (109), 18 mai 1595 (110), 10 février 1596 (111), 28 février 1597 (112) et 28 avril 1598 (113).

Le 10 février 1596, la cour arrête que des remontrances seront adressées au souverain sur la fréquence des lettres d'évocation (114). Cette mesure ne semble pas avoir été suivie d'effets.

Les remontrances émanant du parlement de Bretagne sont, pour la plupart, liées à l'existence de lettres d'évocation.

Quelle que soit leur cause, elles obéissent à des règles communes édictées par la cour.

(107) ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XV, p. 120.

(108) OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français*, Paris, 1951, p. 524.

(109) RS 83, f. 11.

(110) RS 84, f. 31.

(111) RS 86, f. 3 v°.

(112) RS 88, f. 8 v°.

(113) RS 90, f. 31.

(114) RS 86, f. 3 v°.

II. — *Formes des remontrances*

Ces formes intéressent la rédaction des remontrances et leur présentation au Roi.

1° *Rédaction des remontrances*

Le 26 novembre 1590, la cour ordonne que les remontrances qui devront être faites au Roi « par icelle », seront « vues et lues, chambres assemblées, auparavant que les envoyer (115) ».

Le 13 août 1592, des remontrances, dont le principe a été adopté huit jours plus tôt, sont lues, toutes chambres assemblées, et en présence des présidents et conseillers « destinés au service de la séance de février (116) ».

Les remontrances sont donc élaborées avec soin. Il reste à savoir comment elles sont transmises au Roi.

2° *Présentation des remontrances*

Les remontrances peuvent être envoyées au Roi par l'entremise d'un messenger (117), ou présentées au souverain par une délégation de membres de la cour.

Le 13 août 1592, il est ordonné que les présidents Jacques Barrin et François Harpin, accompagnés des conseillers Jean Huby et Pierre de Trogoff, iront trouver le Roi « afin de faire entendre à sa personne » les remontrances de la cour (118).

Le 9 mai 1598, la cour charge tous ses présidents et neuf de ses conseillers, « de faire très humbles remontrances au Roi », présent à Rennes (119).

Il convient de préciser que l'envoi de « députés » au Roi correspond généralement à des remontrances concernant la situation de la province ; lorsqu'il s'agit d'évocations ou d'enregistrements le parlement se borne à faire usage des moyens de communication ordinaires.

(115) RS 73, f. 30.

(116) RS 79, f. 4.

(117) Le 8 juin 1596, la cour édicte certaines dispositions que les messagers entre Rennes et Paris reçoivent l'ordre d'appliquer. RS 86, f. 42.

(118) RS 79, f. 4.

(119) RS 90, f. 36.

Nous venons de rappeler les trois cas dans lesquels le parlement de Bretagne applique la notion de remontrances ; celle-ci doit donc être distinguée de la notion d'enregistrement.

Telle est l'une des conclusions que l'on peut tirer de cette étude. Il en est d'autres qu'il importe maintenant de dégager.

CONCLUSIONS

De l'examen attentif de la pratique de l'enregistrement au parlement de Bretagne, pendant la première moitié du règne de Henri IV, il est possible de tirer trois conclusions :

Le parlement est seul juge en matière d'enregistrement : ses décisions ne dépendent nullement de celles du parlement de Paris.

Il n'y a pas de conflit permanent entre le Roi et la cour de parlement de Bretagne, mais au contraire, le plus souvent, collaboration étroite entre pouvoir royal et magistrats.

Le parlement n'en est pas moins un corps intermédiaire entre la province de Bretagne et le Roi.

1° *Parlement de Bretagne et Parlement de Paris*

Un historien contemporain a écrit, en parlant des parlements de province du xvi^e siècle, que s'ils « partagent en principe tous les pouvoirs du parlement de Paris... ils ne s'en servent que rarement. En matière d'enregistrement des ordonnances, leur adhésion est commandée par celle de Paris. Pour qu'il en aille autrement il faut des circonstances exceptionnelles », et cet auteur cite l'exemple de l'enregistrement de l'édit de Nantes, partout différé, notamment au parlement de Normandie (120).

En ce qui concerne le parlement de Bretagne, cette opinion nous paraît contestable, pour plusieurs raisons.

(120) G. ZELLER, *Les Institutions de la France au XVI^e siècle*, Paris, 1948, p. 160. Cet avis est diamétralement opposé à celui de l'auteur d'un ouvrage paru, à la même époque, sur le même sujet, dans lequel nous lisons : « Chaque parlement était souverain dans l'étendue de son ressort, en ce qui concernait la publication et l'approbation des ordonnances royales. » DOUCET, *Les Institutions de la France au XVI^e siècle*, Paris, 1948, t. I, p. 221.

- a) Le parlement de Paris enregistre de nombreuses lettres patentes qui, sans aucun doute, ne sont pas transmises au parlement de Bretagne. En revanche, bien des lettres patentes qui n'intéressent que la Bretagne sont enregistrées à Rennes et non à Paris.
- b) Nous n'avons *jamais* trouvé de texte nous montrant les magistrats du parlement de Bretagne se référant à un arrêt du parlement de Paris pour savoir s'ils doivent, ou non, vérifier des lettres patentes.
- c) Pour des raisons tenant à la lenteur des communications, l'enregistrement d'un même texte est, en règle générale, plus prompt à Paris qu'à Rennes.

C'est, par exemple, le cas de la déclaration du 4 août 1589, sur le maintien de la religion catholique, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler. Cette déclaration est enregistrée à Rennes, dès réception, le 11 septembre 1589 (121) ; elle a été vérifiée par le parlement de Paris, siégeant à Tours, le 14 août précédent (122).

De même, la déclaration du 8 mars 1591, sur le service militaire des gentilshommes est enregistrée à Tours le jour même de sa promulgation (123) et à Rennes le 4 avril suivant (124).

A l'inverse, des lettres patentes enregistrées par le parlement de Paris ne le sont pas par celui de Rennes, alors que leur teneur intéresse l'ensemble du royaume : c'est le cas, notamment, d'une déclaration du 26 novembre 1589 portant création de maîtrises, de l'édit d'avril 1597 sur la police des métiers et de l'édit de mai 1597, sur les eaux et forêts.

Enfin nous avons relevé des exemples de lettres patentes enregistrées à Rennes *avant* de l'être à Paris, ce qui achève de démontrer l'indépendance réciproque des deux cours souveraines. Un édit de janvier 1597, sur les eaux et forêts, est vérifié à Rennes le 5 décembre de la même année (125)

(121) RS 71, f. 19.

(122) ISAMBERT, *Recueil*, t. XV, p. 3.

(123) ISAMBERT, *op. cit.*, t. XV, p. 17.

(124) RE 9, f. 198 v°.

(125) RS 84, f. 35 v°.

et à Paris le 15 avril 1598 (126). L'édit de Rouen, daté de janvier 1597 et concernant l'administration de la justice, est enregistré par le parlement de Bretagne le 16 mai 1598 (127) et par le parlement de Paris le 26 mai de la même année (128). A Rennes comme à Paris il s'agit d'un enregistrement avec charges ; celles-ci sont fort différentes les unes des autres, comme il est aisé de s'en rendre compte en comparant les deux arrêts (129).

En dernière analyse, il n'apparaît donc nullement que le parlement de Bretagne ait à tenir compte des arrêts d'enregistrement du parlement de Paris.

*2° Le parlement de Bretagne
et le pouvoir royal au XVI^e siècle*

L'exposé des divers incidents qui marquent parfois la vérification des lettres patentes occupe dans notre travail une place plus grande que celui de la procédure normale de l'enregistrement. La description d'un différend survenant entre le Roi et la cour souveraine est obligatoirement plus longue que le récit d'un enregistrement auquel le parlement ne met aucun obstacle. Il importe d'autant plus de préciser l'importance respective de ces deux hypothèses.

Il faut souligner qu'il n'y a nullement conflit permanent entre le pouvoir royal et le parlement de Bretagne à propos de la vérification des lettres patentes. Au cours de la période que nous avons étudiée, c'est-à-dire en dix ans, nous avons noté douze refus d'enregistrement, auxquels on peut ajouter deux enregistrements avec réserve, trois enregistrements partiels et huit enregistrements sous conditions. Or, d'août 1589 à janvier 1599, le parlement de Bretagne vérifia — nous l'avons déjà indiqué — cinq cent soixante-cinq lettres patentes et textes divers, dont cent vingt-huit lettres patentes à caractère législatif. La confrontation de ces chiffres permet d'affirmer que l'enregistrement sans réserve, prompt et intégral, constitue la règle et non l'exception.

(126) ISAMBERT, *op. cit.*, t. XV, p. 128.

(127) RS 90, f. 39 v^o.

(128) ISAMBERT, *op. cit.*, t. XV, p. 127.

(129) RS 90, f. 39 v^o et ISAMBERT, *op. cit.* t. XV, p. 127.

Contrairement à ce que l'on croit trop souvent, le Roi et ses « amés et féaux conseillers », tenant à Rennes sa cour de parlement de Bretagne, ne sont nullement en perpétuel désaccord ; bien au contraire ils collaborent efficacement au service de l'intérêt général de la province et du royaume.

Pour apprécier dans son ensemble l'attitude du parlement de Rennes à l'égard du pouvoir royal, il convient de ne pas songer seulement à la célèbre « Affaire de Bretagne » qui au XVIII^e siècle dresse les magistrats de la cour souveraine contre le Roi.

Au temps du procureur général La Chalotais, le parlement de Bretagne est entièrement entre les mains d'aristocrates toujours disposés à fronder le monarque et à pratiquer une politique d'opposition systématique ; il est « le parlement des nobles (130) ». L'un de ses conseillers, Desnos des Fossés, écrit à cette époque : « Le parlement de Bretagne se maintient, depuis bien des années, dans la possession d'exiger que ceux qui se présentent pour être admis soient nobles sans difficulté ; il est connu sur ce pied là et on peut dire que les officiers du parlement de Bretagne sont les chevaliers de Malte de la robe (130). »

Au XVI^e siècle, il en est tout autrement : la cour souveraine est en grande partie composée de membres de cette bourgeoisie, instruite et cultivée, qui, à l'image des auteurs de la Satire Ménippée, constitue le plus ferme soutien de la royauté.

Noël du Fail, conseiller au parlement de Bretagne de 1571 à 1586, décrit, tout en la déplorant, cette prépondérance du tiers état dans les milieux judiciaires de son temps. Il fait dire à l'un des personnages de ses *Contes d'Eutrapel* : « de cinquante juges, vous n'en trouverez pas un qui soit vraiment noble », ce qui est certainement exagéré. Dans le même ouvrage, paru à Rennes en 1585, notre auteur écrit également : « Notre noblesse, quelques-uns réservés, est ignorante des bonnes lettres : qui est l'occasion que l'administration de la justice leur est tombée

(130) DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne*, 1946, t. II, pp. 192-193.

des mains et transférée, peu exceptés, aux gens du tiers état (131). »

Au moment des troubles de la Ligue, qui bouleversent la France entière, le parlement de Bretagne fait preuve d'un exemplaire loyalisme à l'égard de la monarchie.

En 1589, le duc de Mercœur s'insurge contre le Roi et entraîne dans sa rébellion la plus grande partie de la province. A très peu d'exceptions près, les présidents et conseillers du parlement de Bretagne, bretons ou non originaires, demeurent fidèles à Henri III. Le duc de Mayenne et le duc de Mercœur s'efforcent alors de constituer un parlement dissident à Nantes. Ils n'y parviennent qu'en janvier 1590, six mois après l'assassinat du dernier Valois ; ce parlement ligueur, composé d'un très petit nombre de présidents et conseillers, ne pourra jamais former plus d'une seule chambre.

Le duc de Mercœur ne se soumet à Henri IV qu'en mars 1598. Dans l'intervalle, le parlement de Bretagne, siégeant à Rennes, met inlassablement son autorité au service du Roi ; il enregistre et fait appliquer, avec promptitude, les lettres patentes dont l'objet est de hâter la défaite du « parti contraire ».

Mais les magistrats rennais sont autre chose que des exécutants aveugles : ils n'acceptent pas toujours, nous l'avons vu, de ratifier les décisions du pouvoir royal.

3° *Le parlement, « frein » à l'autorité royale*

Il n'est pas utile de développer longuement ici cet aspect du rôle du parlement de Bretagne. Le cas échéant, nous le savons, la cour souveraine est en mesure de s'opposer efficacement à l'application de certaines lettres patentes ; elle intervient, notamment, pour assurer le respect de ses privilèges propres, mais aussi pour défendre les privilèges de la Bretagne. « Les parlements de France — écrit encore Noël du Fail — se disent moyenneurs entre le prince et

(131) Noël DU FAIL, *Contes d'Entrapel*, édition Jouaust (Librairie des Bibliophiles), Paris, 1875, t. I, pp. 34 et 44.

ses sujets (132). » Dès les premiers temps de son histoire, le parlement de Bretagne prend figure de « corps intermédiaire » ; au cours de la première partie du règne d'Henri IV, tout en donnant des preuves éclatantes de fidélité à la monarchie, il est, sans aucun doute, « moyenneur » entre le Roi et ses sujets bretons.

Charles-Antoine CARDOT
Docteur en Droit
Assistant à la Faculté de Droit de Rennes.

(132) Noël DU FAIL, *op. cit.*, t. I, p. 33.